

Rapport concernant l'augmentation des indemnités parlementaires pour la durée de la période législative 2013-2017

Le Bureau du Grand Conseil

au

Grand Conseil

Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous vous soumettons conformément à l'article 67 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LOCRP) et en relation avec l'article 7 alinéa 2 du règlement du Grand Conseil (RGC) les propositions et le rapport concernant l'augmentation des indemnités parlementaires pour la durée de la période législative 2013-2017

1 Séances du Bureau du Grand Conseil

Lors de ses deux séances du 17 avril et du 8 mai 2012, le Bureau du Grand Conseil s'est occupé de la question des indemnités parlementaires pour la législature à venir.

membres	17.04.2012	08.05.2012
FERREZ Jean-Albert, Président	x	x
RUPPEN Felix (1er vice-président)	x	x
MONNET-TERRETAZ Marcelle (2ème vice-présidente)	x	x
ADDOR Jean-Luc	x	x
DUSSEX Grégoire, Rapporteur	x	x
EYER German	x	x
RIEDER Beat	x	x
RUPPEN Franz	x	x
VERNAY André	x	x
VOIDE Nicolas	x	x
WALKER SALZMANN Graziella	x	x
Service parlementaire		
BUMANN Claude	x	x
SIERRO Nicolas	x	
MELLY-FUX Fernande		x

2 Bases légales

Les indemnités accordées aux députés sont réglées à l'article 5 LOCRP ainsi qu'à l'article 7 RGC. L'article 7 alinéa 2 RGC a la teneur suivante:

«Lors de l'année précédant le renouvellement des autorités cantonales, le Grand Conseil fixe avant le vote du budget de l'année suivante, pour la durée de la législature suivante, les indemnités dues aux députés et aux groupes politiques. Il se prononce sur la base d'une proposition du Bureau, qui en informe le Conseil d'Etat.»

Cette disposition a été ajoutée au RGC par le parlement cantonal le 9 octobre 2008 sur proposition de la 2^{ème} commission afin de permettre au Grand Conseil d'adapter les indemnités des parlementaires en début de législature si besoin était. Afin de modérer quelque peu l'intérêt personnel des membres du Grand Conseil, le législateur a voulu que d'éventuelles augmentations des indemnités ne puissent prendre effet que pour les députés de la période législative suivante.

Afin de pouvoir intégrer la décision du Grand Conseil dans les travaux d'élaboration du budget 2013 en cours, celle-ci doit idéalement pouvoir être prise au cours de la session de juin.

3 Projet de décision de la Présidence

La Présidence a demandé au Bureau du Grand Conseil de ne pas effectuer d'adaptation des indemnités pour la période législative à venir et de préparer un projet de décision dans ce sens.

L'entrée en matière est obligatoire, dans la mesure où le Grand Conseil doit – conformément à l'article 7 alinéa 2 RGC – traiter cette affaire d'office (art. 68 al. 3 LOCRP).

4 Délibérations

Lors de la séance du bureau du 8 mai, plusieurs chefs de groupe ont demandé une augmentation des indemnités parlementaires et ainsi indirectement un renforcement du financement étatique des partis. La revalorisation financière de la charge de travail des chefs de groupe et des présidents de commission a également été discutée.

Pour ce qui est des jetons de présence pour les députés et les suppléants, le bureau tend à vouloir maintenir les montants actuels, étant donné que ceux-ci soutiennent la comparaison au niveau intercantonal.

L'indemnité informatique de 600 francs par an est considérée comme suffisante, même si l'année prochaine, le Grand Conseil va dans une large mesure se transformer en Parlement sans papier. L'augmentation de la charge pour les copies personnelles est plus que compensée

par la diminution massive depuis l'introduction de l'indemnité informatique des coûts d'ordinateur et d'imprimante.

Le bureau du Grand Conseil aimerait cependant qu'une éventuelle augmentation des indemnités fasse d'abord l'objet d'une discussion approfondie au sein des groupes et renonce pour cette raison à faire des propositions concernant une augmentation des indemnités parlementaires. Liberté est ainsi laissée aux groupes de faire d'éventuelles propositions de modification dans le cadre du traitement du projet de décision.

5 Incidences financières

Il est évident que la présente décision n'a aucune incidence financière.

6 Vote final et proposition au Grand Conseil

Décision : La proposition de la Présidence de maintenir les indemnités parlementaires selon annexe 1 du règlement du Grand Conseil inchangées pour la période législative 2013-2017 est acceptée à l'unanimité.

Sion, le 15 mai 2012

Pour le bureau du Grand Conseil

Felix Ruppen, Président

Grégoire Dussex, Rapporteur